

République Française

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

*Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels*

11.02.97

**Arrêté préfectoral autorisant
le dragage du bras mort de la rivière Moder
situé à AUENHEIM au lieu-dit "Biergrund"**

- o -

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,

.../...

- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de ROESCHWOOG et environs,
- VU la demande reçue le 16 juillet 1996, par laquelle la commune de AUENHEIM sollicite l'autorisation de procéder au dragage d'un bras mort de la rivière Moder situé sur son territoire au lieu-dit "Biergrund",
- VU le dossier d'enquête publique daté du 30 novembre 1996,
- VU les avis des conseils municipaux et des services,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 16 JAN. 1997
- VU les observations du demandeur,

CONSIDERANT l'intérêt écologique que représente la restauration d'une frayère naturelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PÉRIMÈTRES - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Commune d'AUENHEIM, désignée ci-après par "l'exploitant", représentée par son maire M. Joseph LUDWIG est autorisée à procéder à une opération de dragage visée par la rubrique n° 2510-1°-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La surface maximale concernée par les travaux sera de 10 000 m².

La quantité maximale de matériaux sablo-graveleux extraits est limitée à **2 400 tonnes**.

Le responsable technique de l'opération sera désigné par le Maire de la commune d'AUENHEIM. Son nom sera transmis à l'Inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 2 : Conditions et limites de l'autorisation

Le dragage sera mené conformément aux spécifications de la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Il devra être effectué dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté, durant une période définie en accord avec la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté le périmètre autorisé pour le dragage est limité à la partie de la parcelle n° 1228, section A du plan cadastral de la commune d'AUENHEIM, au lieu-dit "Biergrund".

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Article 3 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4 : Forclusion de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Déclaration des incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Prescriptions générales

Les travaux devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

Article 8 : Arrêt définitif

L'arrêt définitif des travaux sera notifié au Préfet dans les formes définies à l'article 34-I du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 9 :

9.1. Avant le début des travaux, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

9.2. Avant le début des travaux l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux.

9.3. L'accès sera aménagé de manière à ne pas créer de risques pour la sécurité publique.

9.4. Dès l'exécution des travaux définis ci-dessus, l'exploitant en fera la déclaration à M. le Préfet.

III- CONDUITE DES TRAVAUX

Article 10 : Travaux préparatoires

10.1. Les travaux préparatoires seront conduits dans le respect des réglementation relatives aux espaces boisés.

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera avisée 2 mois à l'avance de tous les travaux ayant trait au projet.

10.2. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisement archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) qui sera avertie 15 jours avant le début des travaux.

Article 11 : Extraction

Les travaux consisteront principalement en l'enlèvement des boues, de la vase et de l'humus qui encombrant le bras mort de la Moder.

Une quantité maximale de 2 400 tonnes de matériaux sablo-graveleux pourra être extraite et utilisée, si les impératifs de qualité de l'aménagement l'exigent.

La profondeur du curage ne pourra excéder 1,50 m par rapport au niveau naturel moyen des terrains environnants.

Article 12 : Destination des matériaux

Les boues, les vases et l'humus seront régalez sur le site. Les matériaux sablo-graveleux seront utilisés, conformément aux spécifications de la demande, pour l'entretien des chemins communaux.

IV- SECURITE PUBLIQUE

Article 13 : Accès et circulation

13.1. L'accès au chantier est interdit.

Cette interdiction ainsi que le danger seront signalés par des panneaux placés sur les voies d'accès au site.

13.2. A la fin des travaux l'ensemble des chemins créés pour accéder au site seront effacés.

V. PLANS DU CHANTIER

Article 14 :

14.1. Il sera établi, un plan du chantier à l'échelle du 1/1 000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés ;

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender la profondeur de dragage.

Le plan du chantier sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la DRIRE, chargée de l'inspection des installations classées.

14.2. A l'issue des travaux un plan permettant d'apprécier la profondeur et les pentes sous eau de la frayère sur son ensemble sera effectué et transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

VI- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 15 : Protection des eaux et des sols

15.1. Aucune opération d'entretien des engins de chantier ne sera réalisée sur le site.

15.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

15.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 16 : Déchets

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 17 : Bruits et vibrations

17.1. Le chantier sera mené de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

VII- DISPOSITIONS EN VUE DE L'INTEGRATION ECOLOGIQUE DES TRAVAUX

Article 18 : Vases

Les vases seront analysées selon la norme NF U 44-041. Si les analyses concluent à leur aptitude à l'épandage elles seront régallées sur une épaisseur maximale de 0,60 m en périphérie de la frayère et dans les sous-bois environnants.

Article 19 : Humus, terre

La terre superficielle sera épandue sur les berges pour favoriser la reprise de la végétation.

Article 20 : Ensablement de l'entrée

A l'entrée de la frayère (communication avec la Moder) sera implanté un déflecteur destiné à éviter son ensablement. L'exploitant constituera chaque année les réserves de crédit nécessaires à l'entretien de l'entrée de la frayère.

Article 21 : Conservation des arbres remarquables

Les arbres remarquables seront autant que possible conservés. Leur entretien sera assuré.

Article 22 : Suppression des chemins d'accès

Les chemins d'accès créés pour le chantier seront effacés à l'issue des travaux (cf. article 13.2.).

X- AMPLIATION – PUBLICITÉ

Article 23 : Ampliation – Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- M. le Maire de AUENHEIM,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du Service départemental de l'architecture,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),
- M. le Directeur régional de l'Office national des forêts,
- M. le Chef du service de la navigation de STRASBOURG,

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la commune d'AUENHEIM, bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de AUENHEIM.

STRASBOURG, le 17 FEV. 1997

Le Préfet,

P. le Préfet,

Le secrétaire général

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
l'Adjoint Administratif Principal
Agnès SCHAEFFER



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).